

taires", des mots: "Viandes, salées ou fumées (à l'exclusion des viandes de ce genre qui sont hachées, broyées, à demi bouillies ou épicées);"

c) Par le retranchement, à la première ligne de la rubrique "Divers", du mot "Electricité" et son remplacement par les mots suivants: "Electricité, sauf lorsqu'elle est utilisée dans les habitations;"

d) Par le retranchement, aux cinquième et sixième lignes de la rubrique "Divers", des mots "Gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou de l'huile pour fins d'éclairage ou de chauffage;" et leur remplacement par les mots suivants: "Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou de l'huile pour fins d'éclairage ou de chauffage, sauf lorsqu'ils sont utilisés dans les habitations;"

5. La présente loi est censée être entrée en vigueur le douzième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

L'honorable M. PARENT: Je signalerai à l'honorable leader une erreur évidente à la 24e ligne de la première page du texte anglais, où le mot "for" est employé pour "or".

L'honorable M. DANDURAND: Cette rectification ne nécessite pas d'amendement; c'est une erreur de copiste que le greffier pourra rectifier.

L'honorable FELIX P. QUINN: Honorables collègues, je proteste contre la taxe de deux cents la livre sur le gaz carbonique mentionné à l'article 3 du projet de loi. Ce gaz sert à la fabrication des liqueurs douces reconnues comme le breuvage du pauvre et qui se débitent à cinq cents. Les fabricants de ces breuvages m'ont dit qu'ils bouclaient leur budget à grand-peine et qu'ils ne pourront supporter cette taxe, qui équivaut à \$1 le baril.

Ces liqueurs douces ont une très grande utilité dans le pays, notamment, dans les régions privées d'eau potable.

Plusieurs de ceux qui fabriquent ces boissons ont une installation modeste. Cette taxe les forcerait à hausser leur prix aux détaillants et ceux-ci, à leur tour, devraient demander six cents au consommateur. On conçoit facilement le fléchissement des ventes qui en résultera, car les gens ont l'habitude de payer la bouteille cinq cents. En outre, il me semble que cette taxe rapportera si peu que le Gouvernement est mieux de ne pas s'en embarrasser.

L'honorable M. DANDURAND: Voici une explication fournie par le ministre, l'honorable M. Ilsley:

Par suite de l'augmentation des taxes perçues sur les liqueurs alcooliques et sur le thé et le café, il semble juste que d'autres taxes soient imposées sur les liqueurs douces. Nous voulons, par conséquent, imposer une taxe de 2c. la livre

L'hon. M. DANDURAND.

sur le gaz carbonique et autres préparations semblables employées dans la fabrication des liqueurs non-alcooliques. La taxe de ventes ne sera pas augmentée, mais l'application en sera étendue en faisant disparaître de la liste des exemptions l'électricité et le gaz pour l'usage domestique, les viandes salées ou fumées et les conserves de poisson.

En ce qui concerne ce chapitre, je dois dire que j'ai les mains liées et que nous ne pouvons modifier une loi d'impôt, notre rôle consistant à approuver ou à rejeter la mesure en entier.

L'honorable M. MORAUD: Cette taxe ne s'applique pas aux ingrédients des liqueurs douces importées; celles de fabrication canadienne devront donc soutenir une concurrence déraisonnable de la part des produits importés, tels que le Pepsi-Cola, le Coco-Cola et autres semblables.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais les liqueurs douces sont passibles de droits de douane.

Le très honorable M. MEIGHEN: Elève-t-on les droits proportionnellement à l'augmentation de la taxe?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais dire.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le point est très important.

L'honorable M. BLACK: Bien que le Coca-Cola et autres liqueurs semblables portent une marque américaine, ils n'en sont pas moins fabriqués au Canada. Les fabricants devront acheter leur gaz carbonique au pays et être soumis à la taxe accrue.

L'honorable M. DANDURAND: Parfaitement. Je doute qu'il s'importe beaucoup de ces boissons chez nous.

Le très honorable M. MEIGHEN: En taxant le produit canadien, on stimule l'importation, et c'est précisément ce qu'il faut éviter.

L'honorable M. McRAE: Les breuvages Schwepps et autres eaux gazeuses sont importés et je crois qu'ils échappent aux dispositions de ce bill. La taxe proposée encouragerait probablement l'importation des boissons de ce genre.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami sait dans quelle situation je me trouve. C'est un bill que nous ne pouvons modifier. Le Gouvernement étudie souvent les réclamations des gens visés par un certain impôt et en vient à le changer dans la suite. D'après ce qu'a déclaré aujourd'hui le premier ministre, le Parlement se réunira de nouveau en janvier et nous pourrions alors nous reprendre, s'il y a lieu. En attendant, je signalerai au ministre les remarques de mon honorable ami.